

March 8, 1960 Note by Legal Services Commission on Bilateral Relations with the United States

Citation:

"Note by Legal Services Commission on Bilateral Relations with the United States", March 8, 1960, Wilson Center Digital Archive, Historical Archives of the European Union, BAC 118/1986-51. Obtained for NPIHP by Grégoire Mallard. https://wilson-center-digital-archive.dvincitest.com/document/121251

Summary:

This note details different stages of internation cooperation in the field of nuclear energy. After the Second World War, the field of nuclear energy was characterized by American hegemony and the desire to preserve their lead for security reasons and national defense. However, in 1951 this began to change and some exportation of equipment, raw materials, and classified information was allowed between the United States and foreign countries.

Original Language:

French

Contents:

Original Scan

Wilson Center Digital Archive

0050

BACLB

LES BILATERAUX AMERICAINS

La coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire a parcouru différentes étapes.

Au début de l'évolution, c'est-à-dire à la fin de la deuxième guerre mondiale, les relations internationales dans le domaine de l'énergie nu-cléaire étaient marquées par l'hégémonie américaine et la préoccupation des Etats-Unis de préserver leur avance pour des raisons de sécurité et de défense nationale. La disposition à collaborer avec d'autres pays était, par suite, insignifiante. La législation initiale dans le secteur atomique - telle que l'on peut en prendre connaissance dans l'Atomic Energy Act de 1946, souvent appelé Mac Mahon Act - interdisait ainsi, entre autre, l'exportation de toutes sortes de matières fissiles et prohibait - avant l'établissement d'un système international de sécurité - l'échange d'informations avec d'autres états en ce qui concerne l'usage de l'énergie nucléaire pour des fins industrielles.

Néanmoins la Commission pour l'Energie Atomique avait trouvé le moyen d'échanger des informations avec le Canada et le Royaume-Uni en coordonnant leurs systèmes de classification et de déclassification d'informations. Avec d'autres pays une coopération était virtuellement inexistante.

Cette attitude initiale a subi un changement progressif à partir de 1949, date des premières explosions de bombes atomiques en Union Soviétique. Un amendement fut apporté à la loi Mac-Mahon en 1951 (1) permettant l'exportation de matières brutes, de sous-produits, de quelques pièces d'équipement et un échange limité d'informations classifiées entre les Etats-Unis et les pays étrangers.

La reconnaissance du fait que d'autres pays avaient établi leur programme d'énergie nucléaire personnel = sans faire appel à l'assistance des Etats-Unis = les progrès scientifiques et techniques dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et d'autres facteurs, ont conduit en 1954 à une reconsidération des prémisses et à un remanie.

⁽¹⁾ Subsection 10 (a) (3)

ment complet de la loi de 1946. L'Atomic Energy Act de 1954 à ouvert par ailleurs la voie à un programme de coopération bilatérale avec d'autres pays dans le domaine de l'énergie atomique.

La base l'égislative

La loi de 1954 a établi et prévu quel devait être le processus à suivre pour la matification d'un accord de coopération et précisé les domaines pouvant faire objet d'un tel accord.

Quant au processus, l'art.123 de la bl de 1954 prévoit une procédure en trois étapes, qui doit être obligatoirement suivie, avant qu'un accord ne lie les Etats-Unis.

- 1) Avrès la négociation de l'accord la A.E.C. soumet celui-ci au Président des Etats-Unis avec la recommandation de l'approuver.
- 2) En cas d'approbation, le Président détermine en écrit que l'exécution de l'accord proposé favorisera la défense et la sécurité commune et ne constitue aucun risque déraisonnable envers cel es-ci.
- 3) L'accord proposé et la décision du Président doivent alors être, ensemble, déposés auprès du Joint Committee on Atomic Energy pendant que le Congrès est en session et cela durant une période de 30 jours avant d'entrer en vigueur.

Ce délai permet au Comité du Congrès de se prononcer sur l'Accord envisagé sans qu'il ait une autorité formelle pour l'approuver ou le rejeter.

Les dispositions se referrant au contenu d'un accord de coopération se trouvent dispersées dans différents articles de la loi. Dans leur ensemble elles permettent : d'une part, l'exportation de matières brutes, de matières nucléaires spéciales, de sous-produits, d'autre part, des facilités pour la production et l'utilisation et pour la communication d'informations classifiées. L'innovation la plus rémarquable de la loi de 1954, était la permission d'exporter des matières nucléaires spéciales et l'autorisation de communiquer des informations secrètes con armant l'utilisation de l'énergie atomique pour des buts pacifiques (loi de 1954, art.144).

EUR/0/3141/60 £

. . // .

⁽¹⁾ Le Comité pourrait soumettre une résolution au Congrès ou s'adresser à la Commission, afin que celle-ci reprenne l'accord en considération.

Tout accord doit, en outre contenir

- 1) une définition de la coopération précisant modalités, conditions, durée, nature et étendue de cette coopération
- 2) une garantie de la part du pays partenaire spécifiant que les mesures de sécurité telles qu'elles ont été posées dans l'accord seront maintenues
- 3) une garantie de la part du pays partenaire qu'aucune matière transférée ne sera utilisée pour des buts militaires et
- 4) une garantie qu'aucune information classifiée ne sera transmise à des personnes non-autorisées, exception faite si le cas est prévu dans l'accord de coopération.

En vertu de la loi de 1954, les Etats-Unis ont conclu, à partir du mois de juin 1955, un grand nombre d'accords gouvernementaux, dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique pour des buts pacifiques, avec des états du monde occidental. Le premier accord a été conclu avec la Turquie (date d'entrée en vigueur : 10 juin 1955). Il a servi de modèle pour les accords de recherche qui ont pris forme par la suite. Actuellement 27 accords de recherche et 14 accords de puissance sont en vigueur avec 39 pays et Berlin-Ouest. Il existe, de plus, 8 accords de défense mutuelle et 3 accords spéciaux dont deux avec l'Euratom et un avec l'Agence Internationale pour l'énergie atomique (IAFA). 6 accords sont signés et attendant l'achèvement du processus de ratification (of. liste annexe).

Analyse des types d'accords bilatéraux

Les accords bilatéraux des Etats-Unis peuvent être classés en deux catégories : les accords se limitant au domaine de la recherche et les accords concernant outre la recherche, la fourniture de réacteurs de puis-sance.

Le deuxième groupe peut être, à son tour, subdivisé en accords de puist sance prévoyant un échange d'informations classifiées et ceux qui se limitent à l'échange d'informations non classifiées.

A - Les accords de recherche

En de qui concerne les accords de recherche on peut distinguer deux prototypes d'accords qui ont été reproduits jusqu'alors, avec des variations minimes. La forme dite "ancienne" est cella qui fut appliquée 1) Section (123 a)

EUR/0/3141 2

••/•

pour tous les accords négociés avant mars 1956. Depuis lors une forme "nouvelle" fut employée. Dans ces deux types sont envisagés comme les plus importants, les aspects suivants:

- 1) échange d'informations
- 2) fourniture de matières
- 3) rôle de l'industrie privée
- 4) garanties.

Les différences les plus importantes entre les formes ancienne et nouvelle se trouvent dans les articles concernant l'échange d'informations, la fourniture de matières nucléaires spéciales et les garanties de sauvegarde.

1°) Mesures concernant l'échange d'informations

Les bilateraux de recherche contiennent des mesures contre la communication d'informations secrètes et interdisent la livraison de toutes sortes de matières, d'installations et d'outillages ou de services, dans le cas où le transfert impliquerait la communication de tels renseignements secrets (1).

Tenant compte de ces limitations un échange d'informations reste possible dans les domaines concernant :

- a) l'établissement de plans, la construction et le fonctionnement des réacteurs de recherche,
- b) les problèmes de santé et de sécurité en relation avec le fonctionnement des réacteurs de recherche,
- c) l'utilisation des isctopes radioactifs pour la recherche dans les domaines de la physique et la biologie, la thérapie médicale, l'agriculture et l'industrie (2).

La nouvelle forme se distingue de l'ancienne en ce qu'elle comporte un article supplémentaire enlevant toute responsabilité de la part du fournisseur d'informations quant à l'exactitude, l'intégralité et l'A-propos des données communiquées (3).

2°) Fourniture de matières

Les bilatéraux de recherché prévoient de la part de 1/A.E.C. la fourniture d'uranium enrichi en isotope U 235, en quantité et qualité

¹⁾Houvelle form (N.F.)Art.II, ancienne forme (A.F.) artI 2)N.F. art.III: A.F. art.T

³⁾N.F. art.III (2)

nécessitées en tant que combustibles de première charge ou de charges ultérieures dans les réacteurs de recherche que le pays coopérateur envisage de construire après consultation de la Commission.

Néanmoins, l'uranium 235 enrichi mis à la disposition du partenaire de l'accord est soumis à une double limitation :

- la plupart des bilatéraux de recherche stipuls que la quantité d'uranium enrichi en isotope U 235 à disposition ne doit à sucun moment dépasser 6 kgs², plus la quantité nécessaire, pour assurer l'efficacité et la continuité du fonctionnement des réacteurs, au cours des périodes pendant lesquelles les éléments combustibles remplacés refroidissent radioactivement, ou bien lorsque les éléments combustibles sont en état de transit. Ce dernier règlement est appelé le "pipeline"; il signifie en pratique que la quantité chiffrée est à multiplier par un facteur se situant aux environs de 3 pour arriver au plafond total;

- le taux d'enrichissement de l'uranium en isotope U 235 contenu ne doit pas dépasser 20%.

Ces éléments de combustible contenant de l'U-235 sont seulement loués et doivent être restitués à l'A.E.C. après utilisation.

Si pour un projet de recherche défini le pays partenaire avait besoin d'autres matières - tels que matières brutes, sous-produits, autres radio-isotopes ou isotopes stables - la Commission se déclare prête à les lui louer ou vendre au cas où ces matières ne seraient pas obtenables par voie commerciale.

Dans les accords de la forme nouvelle la Commission se déclare même disposée à venire de la matière nucléaire spéciale sous réserve que les quantités sous juridiction du pays partenaire ne dépassent à aucun moment 100 gr d'U-235 contenu, 10 gr de plutonium et 10 gr d'U-235.

3°) <u>De rôle des entreprises et des personnes privées.</u>

Peu de différences distinguent les accords de la forme ancienne de ceux de la forme nouvelle quant aux dispositions concernant la position des individus et des organisations privées dans la coopération entre les états partenaires de l'accord.

¹⁾ N.P. art.IV (1); A.F. art.II (A)

²⁾ Certains accords - par exemple avec le Danemark et la Suède - prévoient la livraison de 12kgs afin de couvrir des bescins concrets des programmen de recherche de ces pays.

⁵⁾ N.F. art. V; A.F. art. III

⁴⁾ N.F. art.V; dans les accords de la A.F. même le bail de telles quantités supplémentaires était exclu ; voir A.F. art.III =

Les accords de la forme nouvelle contiennent des dispositions stipulant, qu'après la livraison de matières fissiles au gouvernement étranger coopérant, celui-ci assumera toute responsabilité relative à la manipulation et à l'emploi de ces matières.

Le gouvernement partenaire dégage, en outre, le Couvernement des Etats-Unis de toute responsabilité provenant de la production ou de la fabrication, de la possession ou du bail de matières nucléaires spéciales, à partir du moment où ces matières sont remises à une entreprise privée du pays partenaire (1).

Les accords de la forme ancienne ne contiennent pas de dispositions semblables.

4°) Clauses de sauvogarde

Les accords contienment des clauses de sauvegarde contre un abus d'informations et de matières livrées à des fins non-conformes à l'objectif de l'accord. Ces dispositions visent en premier lieu l'utilisation éventuelle des informations ou des matières fournies à des fins militaires et le transfert de matières ou d'informations) des personnes non autorisées ou hors du contrôle gouvernemental du pays partenaire de l'accord.

Le pays coopérateur promet également de tenir l'A.E.C. informée sur le fonctionnement des installations et l'utilisation des matières livrées et s'engage à admettre des inspecteurs dans ces installations sur demande de l'A.E.C.

5°) <u>Durée des accords</u>

Les accords sont en général conclus pour une durée de 5 ans avec possibilité de renouvellement.

A l'expiration d'un accord ou de son éventuelle prolongation les éléments de combustible et toutes autres matières fissiles reçus des Etats-Unis doivent être restitués à l'A.E.C.

¹⁾ of art.VIII (4)

B - <u>Les bilatéraux de puissance</u> -

enter Digital Archive

Comme il a été dit plus haut, il existe deux catégories différentes d'accords bilatéraux relatifs à la fourniture de réacteurs de puissance ceux qui prévoient l'échange d'informations classifiées et ceux qui ne prévoient que l'échange de données non-classifiées. De la première catégorie il n'y en a que six : ce sont les bilatéraux de puissance avec l'Australie, la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, la Suisse et le Royaume-Uni. Ils diffèrent, plus ou moins, les uns des autres et également à beaucoup d'égards de ceux que l'on pourrait appeler les bilatéraux non-classifiés. Le fait que les Etats-Unis soient prêts à fournir des informations et des matières classifiées s'explique par la capacité de la plupart de ces pays, cités ci-dessus, d'apporter une contribution considérable au programme américain d'énergie atomique, soit par la voie de la fourniture d'informations et de services, soit par la mise à disposition de matières brutes.

D'ailleurs, en écembre 1956, la Commission américaine pour l'énergie atomique et les gouvernements du Canada et du Royaume-Uni ont révisé le "Tripartite déclassification guide". Le résultat de cette révision a été que beaucoup d'informations relatives à l'étude, à la construction et au fonctionnement de réacteurs de puissance destinés à des fins pacifiques furent déclassifiées. La conséquence fut que tous les accords de puissance négociés après cette date ne portent que sur l'échange d'informations non-classifiées.

Les bilatéraux de puissance non-classifiés

Pour des raisons pratiques, il semble préférable d'examiner d'abord ces derniers accords prévoyant seulement la communication de renseignements non-classifiés. A partir de là, il sera plus aisé de repérer les traits caractéristiques des quelques accords qui prévoient l'échange d'informations secrètes avec tout ce que cela implique.

Il va de soi que tous les bilatéraux de puissance sont soumis aux dispositions générales de la loi de 1954 (citées plus haut) s'appliquant à tout accord de coopération. Par là même il n'est pas étonnant que les accords de puissance classifiés et non-classifiés présentent de multiples dispositions communes avec les bilatéraux de recherche.

../.

()

0057

Dans le ces des aesorde de juissance non classifiés, cettu ressemblence va jusqu'à l'identité en ce qui concerne les articles cortant our likebange dinformations of 40 rate descriptorizes relative ${f r}_{f h}$ conséquence, l'étude/peut/se restrainare lei aux partiche des esperas rolativac a la fournicule de l'atélieu et aux messees de seuverses

1) Die Coureablieut, mitwerser

Dans tous leastilutárase de purestae nom-rigase tas su arquient des dispositions efeart une certaine quartité ne certaine quartité en isotope J-235 qui sore vendug nu reuverne ent escreuer cest la reemispion pour (l'Engante, statique,

Cotto quantità versa entre 7000 km²) et 500 (m²)

Outrope poids not specific, the process continuous of second "pipe-lime" scablables a collecter teleteras in restance.

Normalement Purantus sourci est correbt à second contra de 225. Mais la Commission peut perseutre la livrilage d'unesque descriptiques. 90% commo combustible pour energia a granda careada de gabrarona!/ done réserve que la rénosaire adévignes reportementaire anné el come dépare at pas - cénére tecent = 8 monade = 3) continuadad doposition (

In tourniture de communiciple some est est est est en en remain et paré Sixoat Leagadelités de livinista de la propertie de la propertie de la propertie de la participa de la pa eterni)

2) Losures de senverarde

un réacteur produieant de l'écres répleaux an réac respectif au tonius on jo 170-253, 61 franks upadkabat spous sa rokus sistem e dusius atomiques. Cadait juntitie que ico a sera el controlic es un introduir dana tono los accoris do constration en virtu de la laisquesta que la dispositions respectives tans les décerts sont destinges à mastir est toutes leasantiéres et annouvations aisse é le as possessing : pays cooperateur doloptouniquesente collopées pour des outre passe, ficul

1) Accord avec Highlio

2) Accorda avos 🗯 rayo-Bos et da Susse

- Lea nocords away in branca on this homentage bevores. In the expression 2500, kpc. It has a confine a to be followed and a confine a to be followed.
 press the reservoir of the end of the latest and a confine and a total attention of the end of the property.
- do résolours
- 5) Accord nyec to Atruntions Fatern) gartitlement, erryt to r
- 6) l'empire le prix demokat et du rrallègent chimique. 300/6/3144/66/4

avsa i Percena avera i pregniti

n de maior de la company d

Puisque les réacteurs de puissance nécessitent une quantité de matière nucléaire spéciale beaucoup plus élevée que les réacteurs de recherche, les dispositions de sauvegarde sont, évidenment, plus complexes dans les bilatéraux de paissance que dans les bilatéraux de recherche. Elles stipulent le droit des Etats-Unis 1):

- a) d'examiner les plans de construction des réacteurs et d'autres installations dont le fonctionnement peut violer les dispositions de sauvegarde;
- b) de demander des rapports sur le fonctionnement des réacteurs ;
- c) d'exiger que toutes matières nucléaires spéciales soient mises en stock dans des dépâts désignés par les Etate-Unis ;
- d) d'inspecter toutes les installations et de vérifier les renseignaments communiqués.

Les bilatéraux de guissance classifiés

Les six bilatéraux de puissance classifiés se distinguent des autres bilatéraux de puissance - comme l'exprime déjà leur nom - par le fait qu'ils prévoient l'échange d'informations secrètes. Mais ils différent également entre eux. Les accords avec la Grande-Brotagne, le Canada et la Belgique - qui datent d'ailleurs tous du même jour : 15 juin 1955 - seront examinés de plus près à cause de leur portée particulière.

L'accord avec la Grande-Bretagne est établi sur une base de réciprocité, par suite du fait que le Royaume-Uni possédait déjà dos réacteurs, des connaissances et expériences renarquables, des matières brutes
et des combustibles spéciaux. Le 14 juin 1956 les Etats-Unis et la
Grande-Bretagne ent signé un amendement qui tient compte avant tout des
revendications britanniques en vue d'un élargissement de l'échange d'informations; seules les informations concernant la production d'armes atomiques restent excluss.

hos accords avec le Canada et la Belgique sont caractérisés par le fait que le Canada est et la Belgique était - au moment de la conclusion de l'accord - des fournisseurs importants d'uranium.

1) art.X de l'accord avec l'Allemagne -EUR/C/3141/60 f La Belgique avait accordé à la "Combined Development Agency" une option pour 90% des minerais d'uranium et de thorium produits en Belgique et au Congo Belge pendant les années 1956 et 1957 et pour 75% au cours de la période 1958-1960. Le Gouvernement du Canada accorda à 1' A.E.C. le droit de préemption pour toute matière nucléaire spéciale qu'il désirera exporter et qui est produite par l'irradiation de cartouches de combustible enrichi en U.235 achetées à la Commission.

Les bilatéraux avec le Canada et la Belgique ne spécifient pas la quantité d'uranium enrichi qui sera fournie par les Etats-Unis.

La limitation dans l'accord avec la Grande-Bretagne est uniquement constituée par la destination des combustibles en vue de buts de recherche.

Dans ces trois accords les parties contractantes stipulent l'échango d'informations non-classifiées et classifiées relatives à la construction et au fonctionnement des réacteurs 1), et dans les accords Grande-Bretagne et Canada au traitement des matières brutes et à la production et l'utilisation des matières nucléaires spéciales et des seus-produits sous réserve de certaines limitations 2. Il s'y trouve aussi des dispositions ayant trait aux brevets et aux garanties de sécurité et dans les accords tritannique et canadion à la politique de classification qui doit être suivie.

C - Accords pour la défense mutuelle -

1. Avec huit pays, l'Australie, le Canada, la France, la République Fédérale d'Allemagne, la Grèce, les Pays-Bas, la Turquie et le Royaume-Uni, les U.S.A. ont conclu à partir de 1958 des accords concernant l'échange d'informations non-classifiées ou classifiées de la livraison de matières et d'installations nécessaires pour la défense mutuelle.

Les accords portent en général sur la communication d'informations relatives à la défense contre des attaques atomiques.

¹⁾ Art.II accord canadien et anglais, art.III accord belgo

²⁾ Art. II D des accords canadion et anglais 3) accords avec la Canada, la République Fédérale d'Allemagne, la Grèce les Pays-Bas, la Turquie, l'Angletorre.

- 2. L'accord avec la Grande-Bretagne que nous voulons examiner d'un peu plus près va beaucoup plus loin. Il prévoit l'échange d'informations secrètes, nécessaires 1):
 - a) au développement de plans de défense
- b) à l'entraînement de personnel qualifié pour l'emploi d'armes nucléaires et la défense contre toute sorte d'attaque atomique.
- c) à l'évaluation des capacités des ennemis éventuels dans l'emploi d'armes atomiques.
 - d) au développement de systèmes de lancement d'armes atomiques
 - e) au développement de réacteurs militaires

....mais il exclut le transfert d'armes atomiques à proprement parler.2)

L'accord anglo-américain prévoit en outre : la vente par les Etats-Unis d'une installation complète de propulsion sous-marine et la fourniture de l'uranium enrichi en isotope U-235 nécessaire pour le fonctionnement de ce réacteur - pendant les dix années qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord - ainsi que la communication d'informations concernant le traitement chimique des cartouches de combustible utilisées dans l'installation de propulsion.

Les dispositions concernant les garanties, la politique de classification etc... sont semblables à celles des accords pacifiques à l'exception de l'article portant sur les brevets⁴⁾ qui comporte une règlementation trés détaillée.

L'accord franco-américain a comme objet le transfort d'uranium enrichi par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement français en vue de son utilisation pour la mise au point et le fonctionnement d'une installation de propulsion nucléaire prototype à terre pour sous-marin. Les Etats-Unis se sont déclarés disposés

¹⁾ Art.II

²⁾ Art.Y B

³⁾ Art.III

A) Art.IX

- a) à vendre à la France, au cours des dix ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, l'uranium enrichi (jusqu'à 90% en isotope U-235) qui sera nécessaire pour l'exécution du programme français de propulsion sous-marine (quantité maximum: 440 Kg d'U-235 contenu).
- b) à assurer le recyclage de toutes matières transformées en vertu de l'accord.

Il est à noter que l'accord ne prévoit pas la communication d'informations classées comme secrètes.

LES RELATIONS EXTERIEURES DE LA COMMUNAUTE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Au moment de la création de l'Euratem en est - à juste titre - parti de la conviction que les problèmes que posent l'utilisation et le développement de l'énergie nucléaire ne pourront pas tous être résolus dans le cadre de la Communauté et que la solution d'un grand nombre d'entre eux sera facilitée si l'Euratem peut bénéficier de l'expérience acquise en dehors des Six pays.

C'est pour cela que le Traité Euratom prévoit 1) commo une des missions de la Communauté "d'instituer avec les autres pays et les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire".

A - La baso juridique

Los articles jetant la base concrète pour une coopération de la Communauté avec des pays tiers ou des organisations internationales ou les ressertissants d'un état tiers se trouvent quant aux dispositions de fond dispossés dans les différents chapitres et quant aux règles de procédure dans le chapitre X du Traité.

¹⁾art. 2 h EUR/0/3141/60 f

Les relations extérieures de la Communauté s'étendent à toutes les matières visées par le Traité :

Recherche art. 10

Diffusion des connaissances art. 29 (art.16 § 5)

Entreprises communes art. 46 et 47

Approvisionnement art. 52b et 64, 59b et 75

Contrôle de sécurité art. 77b.

Il faut mentionner également une série de dispositions plus générales concernant les emprunts offectués dans les pays tiers (art.182 § 5) la personnalité juridique de la Communauté (art.184 et 185), les accords relatifs à la classification et au secret des informations (art.194 § 5); la collaboration avec les organisations internationales (art.199 à 201), l'adhésion de nouveaux Etats membres (art.205) et les accords généraux d'association (art.206)

Los deux premiers articles du chapitro X intitulé "rolations extérioures" exposent les règles qui délimitent les pouvoirs de la Communauté en matière d'accords internationaux. L'art.101 confère à la Communauté le droit de prendro des engagements dans le cadre de sa compétence par la conclusion d'accords avec des pays tiers. Ce droit est en quelque sorte complété par les dispositions de l'art.106 qui prévoit, dans la mesure du possible, le transfert à Euratom des droits et obligations découlant d'accords bilatéraux des Etats membres avec des Etats tiers conclus avant l'entrée en vigueur du Traité. La compétence de la Communauté de conclure des accords avec des pays tiers résulte aussi des art.184, 185 qui confèrent à la Communauté la personalité juridique et de l'art. 2h dont la conséquence logique est la conclusion de tels accords.

Le but de l'art. 101 est alors plutôt de fixer la procédure à suivre, lors de la conclusion d'accords internationaux; en effet, au titre de l'alinéa 2 les accords sont négociés par la Commission selon les directives du Conseil 2) et conclus par elle avec l'approbation

¹⁾ Pour être complet il faudrait également signaler la "Déclaration commune relative à la coepération avec les Etuts membres des organisations internationales", adoptée à Rome en même temps que furent signés les doux Traités.

²⁾ majorité simple de 4 voix sur 6

du Conseil (statuant à la majorité qualifiée). Exception est faite dans le cas où la Commission est compétente pour prondre soule une décision à l'intérieur de la Communauté et où l'exécution de l'accord peut être assurée dans les limites du budget intéressé. Dans de parcils cas les accords sont négociés et conclus par la Commission qui tient seulement le Conseil informé (art.101 alinéa 3).

Si à côté de la Communauté un ou plusieurs Etats mombres participent à l'accord celui-ci ne peut entrer en vigueur guioprès achèvement du processus qui conformément aux dispositions du droit intorne respectif doit être exécuté avent qu'un tel accord ne lie l'Etat membre intéressé (art.102).

Jusqu'à présent la Communauté a conclu 3 accords de coorération, à savoir avec les Etats-Unis 1), le Royaume-Uni 2), et le Canada 3); des pourparlers avec le Brésil ont été entemés,

Par contre, les efforts de la Commission d'Euratom en vue d'une reprise des accords bilatéraux des Etats membres conformément à l'art.106 du Traité n'ont pas encore abouti à des récultats concrets.

B. - L'Arsord Etats-Unis/Eucatom -

La lei américaine de 1954 autorise le Président à conclure des accords avec des organisations internationales ayant pour but la coopération pour l'application pacifique de l'énergie atomique. Cette coopération pout s'exercer dans les mêmes domaines que noux qui sont ouverts à une coopération bilatérale (4), à savoir : la distribution et la production hors des Etats-Unis de toute matière nucléaire apéciale 5), la distribution de matières brutes 6), et de sous-produito 7), l'attribution de licences commerciales 8) et médicales 9) et la communication d'informations scorètes dans différents sectours 10). Quand la coopération est réalisée avec une organisation pour la défence mutuelle, la communication d'informations classifiées est

¹⁾ occord du 8 novembre 1958

²⁾ accord du 4 février 1939

³⁾ accord du 6 octobre 1959

^{800.124}

⁵⁾ sec. 54 ot 57, a,3

^{800.64}

^{800,62}

B00.103

⁹⁾ 000,104

^{10) 800.144} a.

EUR/0/3141/60 £

directement effectuée conformément à la sec. 144 b (1).

Du point de vue formel la conclusion d'un accord avec une organisation internationale se réalise selon la même procédure - en trois étapes - prévue par la section 123 pour les accords bilatéraux (2).

L'accord avec les Etats-Unis est le premier accord de coopération que l'Euratom a conclu avec les puissances atomiques occidentales. Il consiste à vrai diro - en raison de la loi américaine - en deux accords : un accord à caractère extrêmement bref et général (conformément à section 124) permettant la coopération au sens de la section 123 de "l'Atomic Energy Act" (3) et un accord d'exécution qui est l'accord de coopération proprement dit (4).

L'accord de coopération esquisse à grands traits les principes de la coopération qui ont besoin d'être complété par des contrats privés et d'autres arrangements par exemple dans le domainc du contrôle. Deux annexes contiennent les principes des garanties américaines destinées à limiter certains risques financiers liés au cycle de combustible (Annexe A) et les principes relatifs à la création d'un système de contrôle (Annexe B).

La coopération comporte :

- un programme de mis? en service, au soin de la Communauté, do 6 à 8 centrales électriques utilisant des réacteurs nucléaires de types sur lesquels les travaux de recherches et de développement ont été poussés à un stade avancé aux Etats-Unis (5).
- un programme commun de recherches et de développement centré sur ces types de réacteurs.

Le programme do construction de réactours de puissance -

Les 6 à 8 réactours prévus sont destinés à fournir à la Communauté une capacité électrique supplémentaire d'environ un million de KWo jusqu'en 1963. Le coût des installations est estimé à 350 millions

⁽¹⁾ n'est pas nécessaire la médiation de la soc. 124; ef. sec. 123 (2) voir page 2

^{3) 29} mai 1958

^{(4) 8} novembre 1958 (5) Il s'actt du réacteur à eau bouillante et du réacteur à cau sous pression (type shippingport).

⁽⁶⁾ La mase en service de deux des réacteurs peut être ajeurnée jusqu'à la fin de l'année 1965.

de \$ environ, auxquels les Etats-Unis sont disposés à contribuer jusqu'à 135 millions de \$ sous forme d'une ligne de crédit à long terme. Le reste - environ 215 millions de \$ - doit être financé par des sources privées et publiques relevant du cadre de la Communauté 1)

Le combustible pour le fonctionnement des réacteurs de puissance envisagés - de l'uranium légèrement enrichi - est fourni par les Etats-Unis (Quantité nette de base : 30.000 kgs d'U-235 contenu dans l'uranium). Les Etats-Unis sont disposés à garantir la fourniture du combustible, pendant une période de 10 ans de fonctionnement à un prix ne dépassant pas une certaine limite. En plus, les Etats-Unis garantissent une intégrité minimum des éléments de combustible sous irradiation, garantie que les Etats-Unis n'avaient jamais accordée auparavant ni à d'autres pays ni au marché interaméricain. Ces garanties sont destinées à permottre un calcul préalable suffisamment précis du coût de production de l'énergie électrique fournie par les réacteurs de puissance en question, et de le rapprocher du coût de production de l'énergie donnée par les centrales classiques.

Le programme de recherche et de développement

Le programme commun de recherches et de développement se concentre sur l'amélioration du rendement des réacteurs à construire au titre du programme et sur l'abaissement du coût du cycle de combustible. Il porte également sur le recyclage du plutonium et autres problèmes relatifs à ces réacteurs.

Le programme s'étalera pendant une période de 10 ans à la fois en Europe et aux Etats-Unis. Pendant les 5 premières années la Communauté et le Gouvernement des Etats-Unis s'engagent à y contribuer pour 50 millions de \$. Les besoins financiers pour la période des 5 années suiventes seront évalués avant l'expiration de la première période de 5 ans; on peut s'attendre à ce qu'ils puissent être du même ordre de grandeur.

Dans le cadre du programme commun de recherches et de développement

¹⁾ Art.IB

²⁾ Plafond de garanties : 90 millions de \$
Le paiement peut être différé pour une période s'étendant jusqu'au 31 décembre
1973 au plus tard (art.III B de l'accord et document de travail XII)

³⁾ Annoxo A 4) Art.II

EUR/0/3141/60 ±

les Etats-Unis vendront à Euraton les matières fissiles nécessaires pour l'exécution des projets de recherche, en particulier sous forme de matière enrichie jusqu'à 90% pour l'alimentation de réacteurs d'essai de matériaux et de réacteurs expérimentaux.

Une importance particulière dans ce domaine relève de l'échange d'informations : toute information non brevetable est régulièrement fournie aux parties sans autre obligation ni paiement.

La coopération et en particulier l'échange des résultats acquis est accélérée par des symposiums, des échanges de personnel, la création d'équipes mixtes et d'autres méthodes.

Les brevets

Une réglementation très détaillée est apportée, dans l'accord, aux brevets. Toute invention faite dans l'exécution du programme de recherches et de développement est mise à la disposition des deux parties : les droits afférents à une invention faite dens la Communauté lui appartiennent; mais les Etats-Unis ont droit à une licence non exclusive, irrévocable et gratuite. Dans le cas inverse les Etats-Unis sont propriétaires des droits invoqués et la Communauté a la possibilité de se faire concéder de telles licences.

Le système de contrôle

Le contrôle de sécurité relatif à toute matière, tout équipement ou dispositif matériel fourni par les Etats-Unis ainsi qu'à toute matière brute ou matière nucléaire spéciale obtenue à partir de ces matières et installations doit être assuré par la Communauté exclusivement. Les Etats-Unis contribuent sous forme d'assistance technique à la mise sur pied du système de contrôle et s'enquèreront par des conceltations et des visites fréquentes de son efficacité. Les principes du système de contrôle sont énoncés dans l'annexe B de l'accord.

Repriso des accords bilatéraux des Etats membres antériours à l'institution de la Communauté -

Enfin le Gouvernement américain s'est déclaré disposé à entreprendre les négociations visées dans l'art. 106 du Traité Euratem ayant pour objectif la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant des accords bilatéraux conclus par les États membres avant l'entrée en vigueur du Traité.

EUR/C/3141/60 £

22.

ANNEXE

ACCORDS ALBRICAINS DE COOPERATION POUR L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET ACCORDS SPECIAUX.

Nbre pays	de Accorde	s Pays	Domaino t	Date d'en- rée en vigueur
1	1	Afrique du Sud		22.8.1957
2	2	Allomagne R.F.	Recherche & puissance	7.8.1957
		Berlin Ouest	Recherche	1.8.1957
3	4	Argontine	Recherche	29.7.1955
4	5	°Australie	Rechorche & puissance	28.5.1957
5 6	i - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	Autriche	Recherche	25.1.1960
	7	°Belgiqua	ollecherche & puissance	21.7.1955
7 7 8	8	Brésil	-°°Recherche	3.8.1955
		.ºCanada	ooRocherche & puissance	21.7.1955
	10,	Chine (Taiwan)	°°Recherche	18.7.1955
10	11	Corée Rép.	^{oo} Recherche	3.2.1956
11	7 12	Cuba	Recherche	10.10.1957
12	, a (13 a c	Danemark .	°°Recherche	25.7.1955
1.3	14	Dominicaine Rp		21.12.1956
14	15.	Equatour	Recherche	6.2.1958
. 15	., 16	Espagno	Recherche & puissance	12,1,1958
16	17	France	ORecherche & puissance	20.11.1956
1.7	18	Grèco	Recherche	4.8.1955
18	19	Guatomala -	Recherche	22.4.1957
19	20 j	Indonósie	Rechercho	21.9.1960
20	21	Iran	Recherche	27.4.1959
21	22	Irlande	Rocherche	9.7.1958
22		Toraël	°°Recherche	12.7.1955
23	24	Italio	Recherche & puissance	15.4.1958
24	25	Japon	° Recherche & puissance	5.12.1958
25	26	Nouv.Zélande	Recherche	29.8.1956
26%	27	Nicaragua 🔑 🦠	Recherche	7.3.1958
27	28	Norvège	Rocherche & puissance	10.6.1957
28		Pays-Bas	OoRocherche & puissance	8.8.1957
29,,	30	Pérou	Rochorche	25.1.1956
30	31	Philippines.	Recherche	27.7.1955
31	/ 32	Portugal -	ooRecherche	21.7.1955
32	33)	Royaume-Uni	°°Recherche & puissance	21.7.1955
33	34	Suedo	°°Rochorche	18.1.1956
-34	35	Suisso	Rochorche	18.7.1955
		Suisso	°°Puissanco	29.1.1957
35	37	Thailando	°°Rochorche	13.3.1956
36	30	Mirquio	Recherche	10.6.1955
37	39 40	Uruguay	Rocherche	13.1.1956
38		Vonezuela 💮 🦠	Recherche & puissance	9.2.1960
39	41	Viot-Nam	Rochercho	1.7.1959